

BILAN ANNUEL 2023 PRÉVU PAR LA LOI ECKERT

(articles A 223-10-1 et A 223-10-3 du code de la mutualité)

Assurés centenaires non décédés ou avec présomption de décès

Nombre d'assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès

Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés

330

13,6M€

Contrats réglés suite aux consultations AGIRA 1 et AGIRA 2

AGIRA 1

Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (art.L223-10-1)

Nombre de contrats réglés et montant annuel (art.223-10-1)

2023 : 6,4M€ pour 219 contrats
2022 : 6,9M€ pour 220 contrats
2021 : 5,4M€ pour 193 contrats
2020 : 6,5M€ pour 194 contrats
2019 : 3,2M€ pour 104 contrats
2018 : 5,2M€ pour 156 contrats

2023 : 4,6M€ pour 119 contrats
2022 : 6,5M€ pour 189 contrats
2021 : 5,1M€ pour 175 contrats
2020 : 6,4M€ pour 187 contrats
2019 : 3,2M€ pour 103 contrats
2018 : 5,1M€ pour 153 contrats

Recherches des bénéficiaires

Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction/recherche par l'entreprise¹

Nombre de contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance

Montant annuel des contrats classés « sans suite » par l'entreprise

301 contrats

125 contrats

0,4M€

AGIRA 2

Nombre de décès confirmés d'assurés/nombre de contrats concernés/montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) (art.L223-10-2)

Montant des capitaux intégralement réglés² dans l'année aux bénéficiaires / nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires (art.L223-10-2)

2023 : 279 assurés / 7,1M€ pour 320 contrats
2022 : 573 assurés / 12,8M€ pour 630 contrats
2021 : 399 assurés / 9,0M€ pour 438 contrats
2020 : 386 assurés / 10,1M€ pour 422 contrats
2019 : 200 assurés / 4,5M€ pour 211 contrats
2018 : 357 assurés / 8,7M€ pour 397 contrats

2023 : 4,1M€ pour 148 contrats
2022 : 11,7M€ pour 466 contrats
2021 : 8,3M€ pour 383 contrats
2020 : 9,7M€ pour 378 contrats
2019 : 4,3M€ pour 180 contrats
2018 : 8,6M€ pour 383 contrats

¹ En cours au-delà d'une période de six mois après connaissance du décès ou échéance du contrat (art.A223-10-1/1° du code de la mutualité)

² y compris les contrats partiellement réglés.

LA MISSION DE L'AGIRA

L'AGIRA est chargée d'organiser la recherche de contrats d'assurance vie non réclamés en cas de décès du souscripteur à l'aide de deux dispositifs complémentaires mis en place par le législateur :

- **AGIRA 1** : en permettant aux personnes physiques ou morales estimant être bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie souscrit par personne décédée de s'adresser à AGIRA pour rechercher l'assureur.

- **AGIRA 2** : en autorisant les assureurs à accéder via AGIRA aux données figurant sur le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) de l'INSEE pour s'informer du décès éventuel de leur assuré.